

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU NOM DE FAMILLE

CAS DES ENFANTS NES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2005

L'Article 311-21 du code civil reconnaît aux père et mère le droit de choisir le nom de leur enfant entre le nom du père, le nom de la mère ou leurs deux noms accolés, dans l'ordre que ceux-ci précisent.

MARCHE A SUIVRE

1. Une déclaration conjointe de choix de nom est remise aux parents au moment de la déclaration de naissance de leur enfant.
2. Cette déclaration concerne la naissance du **premier enfant commun** du couple né à compter du **1^{er} janvier 2005**.
3. Les parents ont 3 ans à compter de la naissance de leur 1^{er} enfant pour demander la transcription de l'acte de naissance étranger. Si la déclaration a lieu après les 3 ans de l'enfant, celui-ci portera obligatoirement le nom du père.
4. Le nom choisi pour le 1^{er} enfant commun vaut pour les autres enfants communs à naître de ce couple.
5. Le choix de nom est irrévocable.
6. En l'absence de déclaration conjointe, l'enfant prend le nom du père.